



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°38/2014 du 19 septembre 2014

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80129 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 25 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 38/2014 du 19 septembre 2014

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°38 du 19 septembre 2014

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2013/0042	18/09/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique « nettoyage de l'Yonne » sur la commune de Joigny	3
DDT/GDC/2014/0041	01/09/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière Armançon	4
DDT/GDC/2014/0039	18/09/2014	Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur la rivière Yonne et le canal du Nivernais	5
DDT/GDC/2014/ 0046	19/09/2014	Arrêté réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 entre les PR 185+500 et 188+800 et entre les PR 193+600 et 195+400 Sur le territoire des communes de Nitry et Joux la Ville	6

**ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2013/0042 du 18 septembre 2014
portant autorisation d'une manifestation nautique « nettoyage de l'Yonne »
sur la commune de Joigny**

Article 1 :

L'association Union Sportive de Joigny Plongée est autorisée à organiser une journée de nettoyage en plongée en rive droite de la rivière Yonne entre le PK 30.650 et le PK 31.220 sur la commune de Joigny, le samedi 20 septembre 2014 de 10h00 à 17h00.

Article 2 :

Le secteur en rive droite de la rivière Yonne mentionné à l'article 1, occupé par les plongeurs, sera délimité au moyen de bouées facilement repérable par les usagers de la voie d'eau.

En aucun cas, les opérations de plongée ne devront engager le chenal navigable.

Le bateau de sécurité sera tenu de s'assurer qu'aucune embarcation en transit ne s'engage dans la zone concernée par l'opération de plongée.

Article 3 :

Le stationnement des bateaux en transit sera interdit sur la rive droite le 20 septembre 2014 de 8h00 à 18h00, entre les PK 30.500 (aval des silos de Joigny) et 31.500 (amont du port de plaisance Locaboat de Joigny).

Les organisateurs devront prendre contact avec les bateaux stationnaires à l'année sur les quais de Joigny, afin que ces derniers n'effectuent aucune manœuvre pendant la durée de la manifestation.

Article 4 :

Les organisateurs devront informer le gestionnaire du port de Joigny afin qu'il puisse avertir les plaisanciers au départ du port du déroulement de la manifestation.

Article 5 :

Les plongeurs devront, pour leur sécurité, faire attention aux bateaux en stationnement, notamment les amarres, les ancres dans l'hypothèse où l'un des bateaux quitterait la berge.

Article 6 :

Les organisateurs devront s'informer sur le site de météo-France (www.meteo.fr) des conditions météorologiques et sur le site de Vigicrues (www.vigicrues.gouv.fr) dédié à la surveillance des cours d'eau afin de prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non la manifestation.

Article 7 :

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation :

Permettre l'accessibilité aux différents sites de la manifestation aux engins d'incendie et de secours.

Former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Les organisateurs assureront à leur frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation qui comprendra :

1 bateau de sécurité

des moyens de secours immédiat

Ces mesures de sécurité devront rester en place durant toute la durée de la manifestation.

Article 8 :

les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

Article 9 :

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics et, d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité (service de police ou de la navigation lorsque leur intervention est prévue).

Article 10 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel à l'association Union Sportive de Joigny Plongée. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non respect des lois et règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions météorologiques et hydrauliques ne permettent pas les manifestations.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0041 du 2 septembre 2014
portant autorisation d'une manifestation nautique
sur la rivière Armançon**

Article 1 :

Monsieur Maurice PIANON, président de la Communauté de Communes du Tonnerrois est autorisé à organiser deux épreuves de canoë dans le cadre du « Raid Armançon Découverte » sur la rivière Armançon le samedi 20 septembre 2014 et le dimanche 21 septembre 2014.

Les deux épreuves de canoë se dérouleront comme suit ;

Samedi 20 septembre 2014 : d'Aisy sur Armançon à Perrigny sur Armançon de 15h30 à 17h00.

Dimanche 21 septembre 2014 : de Perrigny sur Armançon à Nuits sur Armançon de 10h00 à 14h00.

Article 2 :

Toute navigation est interdite sur le tronçon de l'Armançon occupé par la compétition, le samedi 20 septembre 2014 de 15h30 à 17h00 et le dimanche 21 septembre 2014 de 10h00 à 14h00 à l'exception des embarcations qui accompagnent les compétiteurs afin d'assurer leur sécurité.

Article 3 :

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation des berges de l'Armançon.

Article 4 :

En cas de crues de l'Armançon rendant impossible le déroulement des épreuves de canoë, ceux-ci emprunteront le canal de Bourgogne comme suit :

Samedi 20 septembre 2014 : du PK 89,284 (pont sur écluse 72Y) à Perrigny sur Armançon au PK 91,443 (pont sur écluse 71Y) à Rougemont de 15h30 à 17h00.

Dimanche 21 septembre 2014 : du PK 82,740 (port de Ravières) à Ravières au PK 89,284 (pont sur écluse 72Y) à Perrigny sur Armançon de 10h00 à 14h00.

Article 5 :

Sur le canal de Bourgogne, il n'y aura aucun éclusage des embarcations, les canoës devront être sortis de l'eau et emprunter le chemin de halage pour accéder aux biefs suivants.

Article 6 :

L'organisateur devra strictement respecter les prescriptions du constructeur et de l'organisme de Contrôle (nombre de personnes autorisées à bord ...) et à l'homologation des engins flottants.

Il devra veiller au port des équipements de sécurité (gilets de sauvetage ...).

Article 7 :

Le présent arrêté ne vaut pas privatisation du plan d'eau du canal de Bourgogne, en conséquent la navigation des usagers de la voie d'eau et la circulation sur le chemin de halage des agents du service de la navigation de Tonnerre est maintenue ainsi que les vélos et les piétons.

Aucun véhicule motorisé, hormis de secours et du service de VNF, ne sera autorisé à circuler sur le chemin de halage.

Article 8 :

L'organisateur devra s'informer sur le site dédié à la surveillance des cours d'eau (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) afin de connaître l'évolution des niveaux d'eau et pouvoir prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non la manifestation.

Article 9 :

L'organisateur devra mettre en œuvre avant le début des épreuves toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la protection des participants et des spectateurs, par tous les moyens matériels de signalisation à sa convenance.

Les personnels de l'organisation devront être formés aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.

L'organisateur devra permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Mettre en place un service de sécurité composé de personnes compétentes pour secourir le cas échéant les personnes en difficultés durant les épreuves.

Article 10 :

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets dans les 48 heures suivant la manifestation.

Article 11 :

Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général, par exemple en cas de non respect d'une des prescriptions particulières notées ci-avant, ou si les épreuves présentaient un danger pour les usagers ou les agents de VNF dans l'exercice de leur mission d'exploitation du canal.

Article 12 :

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 13 :

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés et, d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité (service de police lorsque leur intervention est prévue).

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 :

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRETE N° DDT/GDC/2014/0039 du 18 septembre 20147
portant autorisation d'une manifestation nautique
sur la rivière Yonne et le canal du Nivernais**

Article 1 :

Monsieur Benjamin LE GALL organisateur du Challenge UPEC 2014 est autorisé à organiser une manifestation nautique « Challenge UPEC 2014 » comportant deux parcours de canoë sur la rivière Yonne et le canal du Nivernais le vendredi 26 septembre 2014..

1^{er} parcours : du camping de Chatel-Censoir au bas des rochers du Saussois à Merry sur Yonne de 8h00 à 9h00.

2^{ème} parcours : des rochers du Saussois à Merry sur Yonne au camping municipal de Mailly le Château de 16h00 à 17h00.

Ces deux parcours ne comportent pas de franchissement d'écluse.

Article 2 :

La manifestation se déroulera sur la rivière Yonne non navigable, toutefois l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'aucune gêne ne soit apportée à la navigation dans les parties de la rivière Yonne jouxtant le canal du Nivernais à hauteur des rochers du Saussois, de la réserve naturelle du bois du parc et du camping de Mailly le Château.

Article 3 :

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des participants soit assurée (bateau à moteur disponible et indispensable) et intervention des pompiers et de la gendarmerie en cas de besoin.

Article 4 :

Les participants devront impérativement être munis de gilets de sauvetage.

Les participants devront sortir leurs embarcations de l'eau pour le franchissement du barrage de Magny.

Article 5 :

L'organisateur devra :

permettre l'accessibilité sur le site de la manifestation aux engins d'incendie et de secours.

Former tous les personnels de l'organisation aux consignes de sécurité relatives à la prévention des accidents, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'accident.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours publics avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Article 6 :

L'organisateur devra s'informer sur le site dédié à la surveillance des cours d'eau (www.vigicrues.gouv.fr) afin de connaître l'évolution des niveaux d'eau pour pouvoir prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non la manifestation.

Article 7 :

L'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés et, d'autre part le personnel et le matériel des services de sécurité (service de police ou de la navigation lorsque leur intervention est prévue).

Article 9 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet
Zoheir BOUAOUICHE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT/GDC/2014/ 0046 du 19 sept embre 2014
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
entre les PR 185+500 et 188+800 et entre les PR 193+600 et 195+400
Sur le territoire des communes de Nitry et Joux la Ville**

Article 1^{er} :

La circulation sera réglementée, du lundi 22 septembre 2014 à 07h00 au vendredi 17 octobre 2014 à 18h00, sur l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation :

Entre le PR 185+500 et le PR 188+800 ;

Entre le PR 193+600 et le PR 195+400.

Article 2 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problème techniques, les travaux seront reportés ou prolongés à des dates ultérieures, après consultation des services compétents.

Article 3 :

Les mesures d'exploitation, pendant les travaux d'entretien des ouvrages d'art, seront les suivantes :

Du 22/09/2014 à 7h00 au 03/10/2014 à 18h00 du PR 187+700 au PR 187+900 dans les deux sens de circulation : neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence par Séparateurs Modulaires Lourds au droit des piles d'ouvrages.

Du 06/10/2014 à 7h00 au 10/10/2014 à 18h00 :

Sens Paris-Lyon : neutralisation de la voie Rapide entre les PR 193+600 et 194+200 puis dévoiement de la Voie Lente sur la Bande d'Arrêt d'Urgence entre les PR 194+200 et 195+200.

Sens Lyon-Paris : neutralisation de la voie Rapide entre les PR 195+400 et 194+800 puis dévoiement de la Voie Lente sur la Bande d'Arrêt d'Urgence entre les PR 194+800 et 193+800.

La nuit, les dévoiements seront déposés et seules les voies lentes seront maintenues à la circulation.

Du 13/10/2014 à 7h00 au 17/10/2014 à 18h00 :

Sens Paris-Lyon : neutralisation de la voie Rapide entre les PR 185+500 et 187+500 puis dévoiement de la Voie Lente sur la Bande d'Arrêt d'Urgence entre les PR 187+500 et 188+600.

Sens Lyon-Paris : neutralisation de la voie Rapide entre les PR 188+800 et 188+100 puis dévoiement de la Voie Lente sur la Bande d'Arrêt d'Urgence entre les PR 188+100 et 187+100.

La nuit, les dévoiements seront déposés et seules les voies lentes seront maintenues à la circulation.

Article 4 :

Prescriptions effectives au droit des zones de travaux :

La vitesse sera limitée progressivement de 130 km/h à 70km/h,

Une interdiction de dépasser pour tous les véhicules sera mise en place.

Article 5 :

Pendant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de l'Yonne sus-visé et notamment aux articles :

5, relatif au débit de 1200 véhicules/h par voies laissées libre à la circulation,

12, relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs. Cette inter-distance pourra être ramenée à 5 km entre deux neutralisations de voies et à 1 km entre une neutralisation de Bande d'Arrêt d'Urgence et une neutralisation de voie.

Article 6 :

Les informations relatives aux travaux seront portées à la connaissance des usagers pendant les travaux au moyen de :

Panneaux à message variables localisés en amont des zones de mesures,

Messages radiophoniques diffusés sur FM 107.7,

Information dans les médias locaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Article 8 :

La signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier :

Du guide technique « Routes à chaussées séparées » Manuel du Chef de Chantier.

Du guide technique « Choix du mode d'exploitation ».

De la Huitième partie « Signalisation Temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 9 :

Le CRICR Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet, afin de pouvoir en informer les usagers :

Mail : opérateur.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

Opérateur-chantiers.cricr-est@tipi.info-routiere.gouv.fr

Tel : 03.87.63.09.81 – Fax : 03.87.63.15.09

Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Yves GRANGER